



Arrêt

n° 254 691 du 18 mai 2021
dans l'affaire X I

En cause : X
représenté légalement par son tuteur X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2019, au nom X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 1er juin 2018, le requérant introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son frère, bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique.

2. Le 11 juillet 2019, la partie défenderesse lui notifie une décision refusant le visa demandé. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le requérant n'établit pas son lien de parenté ni le fait d'être à charge de son frère.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et de la « violation de la motivation matérielle ». Il conteste la pertinence du raisonnement suivi par la partie défenderesse pour conclure que le lien de parenté n'est pas établi, lui reproche de ne pas avoir procédé à une « mise en balance par rapport à la possibilité réelle de la partie requérante et son frère de poursuivre leur vie familiale ailleurs ». Il ajoute établir qu'il est actuellement isolé.

III.2. Appréciation

5. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé des critiques du requérant concernant les doutes émis par la partie défenderesse au sujet de son lien de parenté avec la personne qu'il souhaite rejoindre, il convient de rappeler que le seul fait d'avoir un lien de parenté collatéral avec une personne séjournant en Belgique ne suffit pas à établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut pas non plus être déduit de la seule existence d'un tel lien, à le supposer même établi, que le refus d'autoriser le demandeur à rejoindre son parent l'empêche de développer une vie familiale au sens de cet article. Or, en l'espèce, le requérant se borne à invoquer une atteinte à sa vie familiale sans exposer en quoi consistait cette vie familiale avec son frère ni en quoi, concrètement, il serait indispensable au développement de sa vie familiale de rejoindre celui-ci en Belgique. En réalité, il invoque essentiellement une dépendance financière et un isolement qui peuvent, certes, constituer des motifs humanitaires, mais qui n'établissent pas la réalité d'une vie de famille au sens de l'article 8 de la CEDH.

6. En ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée tant formellement que matériellement. La circonstance que le requérant ne partage pas le point de vue de l'autorité ne suffit pas à établir un défaut de motivation. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation et il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à la sienne. Rien n'autorise, en l'espèce, à considérer que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART